

La justice européenne s'oppose à l'emprisonnement des immigrés clandestins

LEMONDE.FR avec AFP | 06.12.11 | 13h30 • Mis à jour le 06.12.11 | 15h31

Un étranger en situation irrégulière ne peut être emprisonné au seul motif qu'il est sans papiers, a affirmé, mardi 6 décembre, la Cour européenne de justice. L'institution a toutefois reconnu qu'un Etat peut placer un clandestin dans un centre de rétention en attendant son expulsion.

Le droit européen "s'oppose à une législation nationale qui impose une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier au cours de la procédure de retour", a indiqué la Cour de Luxembourg dans son arrêt. Cette dernière était appelée à se prononcer dans un différend opposant le gouvernement français à un citoyen arménien, Alexandre Achughbabian, entré clandestinement en France en 2008. Refusant de se soumettre à un ordre d'expulsion, il avait été placé en garde à vue puis en rétention pour séjour irrégulier sur le territoire français.

La législation française punit d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros, le ressortissant d'un pays tiers qui séjourne irrégulièrement en France, au-delà de trois mois, non muni des documents et visas exigés, notamment de la carte de séjour.

DIRECTIVE RETOUR

Nuance : le droit européen "ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui qualifie le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers de délit et prévoit des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement", a précisé la Cour. Elle ne s'oppose pas non plus à un placement en détention en vue de déterminer le caractère régulier ou non du séjour d'un migrant.

Mais, a souligné la Cour, les autorités nationales sont tenues d'agir "avec diligence et de prendre position dans les plus brefs délais". Une fois l'irrégularité du séjour constatée, ces autorités doivent, en principe, adopter une "décision de retour". Cette ultime procédure ouvre une période de retour volontaire, suivie, si nécessaire de mesures d'éloignement forcé. Or, a contesté la Cour, la législation française est susceptible de conduire à un emprisonnement pendant la procédure de retour, ce qui va à l'encontre du droit européen.

La législation européenne sur les conditions d'éloignement des étrangers, dite "directive retour" entrée en vigueur en janvier 2009, prévoit que lorsqu'il est décidé de renvoyer un sans-papiers, ce dernier a entre 7 à 30 jours pour partir de lui-même. S'il ne s'y conforme pas, les gouvernements peuvent utiliser "en dernier ressort" des mesures coercitives "proportionnées", c'est à dire un placement en rétention, "aussi bref que possible", dit la loi européenne. Ce n'est qu'en cas de refus d'embarquer qu'il est possible d'envisager des mesures pénales.

A Paris, dans un communiqué commun, Claude Guéant, ministre de l'intérieur et Michel Mercier, garde des sceaux, ont "pris connaissance avec satisfaction de l'arrêt" car il "ne fait nullement obstacle à ce que les étrangers en situation irrégulière puissent être placés en garde à vue le temps nécessaire pour procéder aux vérifications propres à établir si l'intéressé doit faire l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire ou de procédures judiciaires".

© Le Monde.fr | Fréquentation certifiée par l'OJD | CGV | Mentions légales | Qui sommes-nous ? | Charte groupe | Index | Aide et contact |

Publicité | Abonnements
Journal d'information en ligne, Le Monde.fr offre à ses visiteurs un panorama complet de l'actualité. Découvrez chaque jour toute l'info en direct (de la politique à l'économie en passant par le sport et la météo) sur Le Monde.fr, le site de news leader de la presse française en ligne.